



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 25 avril 2019



Division action de l'État en mer

ARRÊTÉ N° 2019/024

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de Pont-Mahé sur la commune d'Assérac (Loire-Atlantique).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et -2 ;
- VU le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2018/090 modifié du préfet maritime de l'Atlantique du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n°31/2019 du maire d'Assérac en date du 05 mars 2019 portant réglementation de la baignade, des activités nautiques et portant réglementation de police générale de la plage sur la plage de Pont-Mahé ;
- VU l'avis de la commission nautique locale du 24 avril 2012.

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage de Pont-Mahé sur la commune d'Assérac.

SUR PROPOSITION de la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la plage de Pont-Mahé sur la commune d'Assérac, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade et une zone réservée aux sports et loisirs de glisse (planche à voile, kite surf, embarcation légère de plaisance non motorisée, etc.) séparées par une zone tampon.

Zone réservée à la baignade

Article 2 : La zone de baignade établie au nord de la plage de Pont-Mahé par le maire d'Assérac est de forme trapézoïdale. Ses limites latérales se situent à 50 mètres à l'Est et à 195 mètres à l'Ouest de la cale située au droit de la route de la Plage. La grande base, côté plage, est d'environ 245 mètres tandis que la petite base, côté large, est d'environ 175 mètres sur une profondeur d'environ 250 mètres à compter du pied d'estran. Elle est matérialisée par des bouées jaunes sphériques.

Dans cette zone, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

Zone d'évolution réservée à la pratique des sports et loisirs de glisse

Article 3 : La zone réservée aux sports et loisirs de glisse (planche à voile, kite surf, embarcation légère de plaisance non motorisée, etc.) établie sur la plage de Pont-Mahé par le maire d'Assérac est séparée de la zone de baignade par une zone tampon de 20 mètres de large.

Cette zone d'environ 670 mètres de longueur sur une profondeur d'environ 250 mètres à compter du pied d'estran, est ouverte vers le large. Ses limites latérales sont matérialisées par des bouées jaunes.

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé, à l'exception de canoës et kayaks de mer immatriculés, ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 4 : Pour des raisons de sécurité des usagers, la pose de lignes de fond ou de palangres est interdite dans la baie de Pont-Mahé jusqu'à un demi-mille nautique à compter de la laisse de pleine mer.

Article 5 : Une carte représentant l'implantation des zones réglementées est annexé au présent arrêté.

Article 6 : Le balisage est établi par les soins de la commune d'Assérac. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 8 : L'arrêté n°2012/076 du préfet maritime de l'Atlantique du 3 juillet 2012 modifié, réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de Pont-Mahé sur la commune d'Assérac (Loire-Atlantique) est abrogé.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les

articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 10 : La directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, le maire d'Assérac ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et affiché à la mairie et sur les plages.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,
Signé : Daniel LE DIREACH

ANNEXE I à l'arrêté n° 2019/024 du 25 avril

